

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3531/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 14/02/2019

Affaire :

Monsieur AKA JACQUES AIME
(le Cabinet Fadika-Délafosse-
Kacoutié & Bohoussou Djè Bi Djè
dit F.D.K.A)

Contre

Juge-Commissaire
(Ordonnance N° 2552/2018 du 31
juillet 2018)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir de
l'opposition soulevée par la société
SAT, représentée par Monsieur
ZAHER AYMAN ;

Rejette le sursis à statuer soulevé
par Monsieur ZAHER AYMAN ;

Déclare recevable l'opposition
formée par Monsieur AKA JACQUES
AIME ;

Dit ladite opposition partiellement
fondée ;

Prononce la nullité de l'ordonnance
du Juge-Commissaire N°2552/2018
du 31 juillet 2018 aux fins de tenue
d'une assemblée générale
extraordinaire ;

Déboute en l'état le demandeur du
surplus de ses demandes ;

Dit que les dépens seront employés
en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB AMEMATEKPO,
WADJA EUGENE et JACOB AMEMATEKPO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AKA JACQUES AIME, majeur, Directeur de la
société Abidjanaise de Torréfaction dite SAT

Demandeur, représenté par son conseil le **Cabinet Fadika-
Délafosse-Kacoutié & Bohoussou Djè Bi Djè dit F.D.K.A**, sise à
Abidjan Cocody les II Plateaux, 406, Rue des Jardins, 06 BP 2619
Abidjan 06, tel : 22 01 40 25 ;

D'une part ;

Et ;

Juge Commissaire (Ordonnance N° 2552/2018 du 31 juillet 2018)

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 octobre 2018, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 08 novembre 2018 pour Monsieur ZAHER AYMAN et
éventuellement pour la SAT.

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 22 et 29 novembre 2018
respectivement pour Monsieur AKA JACQUES AIME et pour toutes
les parties.



A cette dernière date, le dossier a fait l'objet de deux renvois fermes aux 06 et 20 décembre 2018 pour Maître ALLEGRA avant d'être renvoyé au 27 décembre 2018 pour le demandeur.

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 17 et 31 janvier 2019 pour les conclusions du Ministère Public. A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 14 février 2019, date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement RG 1277/2014 du 05 juin 2014 prononçant le redressement judiciaire de la société ABIDJANAISE DE TORREFACTION dite SAT, SA ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24/10/2017 prescrivant le remplacement du Juge-Commissaire ;

Vu l'ordonnance n°0783/2017 du 10 mars 2017 remplaçant le syndic ;

Vu la requête aux fins d'annulation des actes du syndic en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de réception d'une déclaration d'opposition à l'ordonnance N°2552/2018 du 31 juillet 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 19 septembre 2018 ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 16 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Suivant déclaration enregistrée au Greffe sous le numéro 1682/GTCA/2018 du 19 septembre 2018, Monsieur AKA JACQUES AIME, ayant pour conseil le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ-KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE dit F.D.K.A, a fait notifier à Monsieur le Juge-Commissaire, Monsieur le Syndic et au Ministère Public, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège statuant en matière de Procédures Collectives, aux fins d'opposition à l'ordonnance N°2552/2018 du 31 juillet 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire autorisant Monsieur ZAHER AYMAN, en sa qualité de Directeur Général de la société SAT à tenir une assemblée extraordinaire de ladite société en l'étude de Maître KOUAME AYA JOCELYNE, notaire instrumentaire des statuts de ladite société ;

Au soutien de son opposition, Monsieur AKA JACQUES AIME expose que la société anonyme SAT avec conseil d'Administration est une société familiale dont les actions sont réparties entre trois frères à savoir :

Monsieur AKA JACQUES;

Monsieur AKA BERTIN ;

Monsieur AKA JACQUES AIME, assumant les fonctions de Directeur Général Adjoint tandis que le père Monsieur AKA LAMBERT en était le Président Directeur Général ;

Il ajoute que le père étant malade courant année 2014, la société a connu d'énormes difficultés au point où une requête aux fins de règlement préventif a été déposée au tribunal de ce siège ;

Il précise que ledit tribunal a plutôt ordonné le redressement judiciaire de la société en nommant Monsieur NANGBO en qualité de syndic ;

Il fait observer que le père étant décédé par la suite le 14 octobre 2014, les dirigeants ont vainement attendu l'assistance du syndic relativement à la production et à la vérification des créances ainsi que pour l'élaboration du concordat ;

C'est ainsi, affirme-t-il, que par ordonnance N°783/2017 du 10 mars 2017 du Juge-Commissaire, Monsieur ATCHIMON BRUNO a été nommé syndic en remplacement de Monsieur NANGBO dans le cadre du redressement judiciaire de ladite société ;

Il fait remarquer que compte tenu des difficultés financières de la société, menacée d'expulsion des locaux loués, le nouveau syndic lui a proposé d'autoriser l'entrée dans le capital de trois personnes en l'occurrence :

- La société AFRICA ADVISING CONSULTING gérée par Monsieur AYMAN ZAHER ;
- Le collaborateur du syndic, Monsieur N'GUESSANBLE ALANI ;
- ET Madame ALLEPO N'CHO BRIGITTE, la femme du syndic ;

Il relate que le 06 juin 2017, avant même que la procédure aux fins de cession des parts ne soit entamée, le syndic et son collaborateur l'ont invité à signer des procès-verbaux d'Assemblée Générale dont l'un

ordinaire et l'autre extraordinaire aux fins de permettre selon eux, à Monsieur AYMAN ZAHER, futur acquéreur, de présenter une apparence de dirigeant social de la société SAT à d'éventuels financiers en vue de mobiliser dans l'urgence les fonds nécessaires pour apurer les dettes de loyers;

Il relève que dans lesdits procès-verbaux, figurent les mentions suivantes :

« - Les assemblées générales sont convoquées par le syndic, présidées par Monsieur AKA JACQUES AIME tandis que Monsieur N'GUESSANBLE ALANI en serait le scrutateur ;

L'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des votes de Monsieur AKA JACQUES et Monsieur AKA BERTIN, auraient nommé Monsieur AKA JACQUES AIME, Président Directeur Général et donné son consentement pour l'ouverture du capital social à des tiers, à l'unanimité Monsieur AKA JACQUES AIME cédant aux trois personnes identifiées 60% de ses parts ;

L'Assemblée Générale extraordinaire se serait tenue quelques minutes après avec les nouveaux actionnaires participant au vote de cette assemblée, décidant ainsi à l'unanimité de la nomination de Monsieur AYMAN ZAHER au poste de Directeur Général et celle de Monsieur AKA JACQUES AIME comme Président du Conseil d'Administration de la même façon. » ;

Il ajoute que pour le convaincre à signer de tels documents, le syndic a déclaré en assumer la pleine responsabilité avant de le rassurer de ce que la situation serait ultérieurement régularisée ;

Il estime que du fait de l'urgence dans laquelle il se trouvait, il a été contraint et forcé de signer ces documents ;

Il indique que c'est en réalité le 13 juin 2017 qu'il a signé un protocole daté du 12 juin 2017 avec le syndic et les membres du consortium d'acquéreurs ;

Il fait observer que ce protocole avait pour objet de définir les conditions dans lesquelles allaient s'effectuer la cession de 60% de ses parts ;

Il note que le prix des actions étant fixées à cent millions (100.000.000) FCFA, Monsieur AYMAN ZAHER, n'a effectué qu'un paiement partiel de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA étant entendu que les autres acquéreurs n'ont payé aucun centime ;

Il avance que depuis lors, la cession des parts n'a pu avoir lieu ;

Il soutient qu'au lieu de procéder à la rédaction des actes de cession des parts, Monsieur Zaher a fait modifier par un notaire les statuts et registre de commerce de la société sur la base des pièces de complaisance préalablement signées, sans qu'il n'en soit informé ;

Il considère que les actes posés par le syndic sont non seulement irréguliers mais en fraude de ses droits de sorte qu'il a sollicité suivant requête du 10 juillet 2018 que le Juge-Commissaire ordonne leur annulation ;

Toutefois, fait-il remarquer, le Juge-Commissaire n'a rendu aucune décision dans le délai légal, de sorte qu'il a formé opposition à cette décision implicite de rejet de sa requête ;

Il relève qu'alors que le tribunal n'a pas encore vidé son délibéré à la suite de cette opposition, le Juge-Commissaire a dans une autre ordonnance N°2551/2018 du 31 juillet 2018, autorisé Monsieur ZAHER AYMAN, en sa qualité de Directeur Général de la société SAT à compulser les registres de la société SIFCA COOP à l'effet d'avoir copie de toute transaction entre cette société et la société SAT ;

A cette même date du 31 juillet 2018, le juge-Commissaire a en outre par ordonnance N°2252/2018 du 31 juillet 2018, autorisé Monsieur ZAHER AYMAN, en sa qualité de Directeur Général de la société SAT à tenir une assemblée générale extraordinaire de ladite société en l'étude de maître KOUAME AYA JOCELYNE, Notaire ;

Ayant eu connaissance de cette dernière ordonnance le 12 septembre 2018, à l'occasion des débats dans le cadre d'une audience des référés opposant les parties, il a formé opposition à cette autre décision du Juge-Commissaire le 19 septembre 2018 ;

Il estime que cette ordonnance doit être annulée pour divers motifs entre autres, l'excès de pouvoir du Juge-Commissaire, l'incompétence du Juge-Commissaire et la violation des articles 494, 498, 516 et 520 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit des Société Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique lesquels articles réglementent la tenue régulière des assemblées générales dans les sociétés anonymes ;

Il explique que Monsieur ZAHER AYMAN en violation des textes susvisés, a agi en son nom propre alors même qu'il n'a ni la qualité

d'associé ni celle de dirigeant de la société SAT ;

Il soutient que sa prétendue qualité de dirigeant de la société SAT, reposant sur des actes irréguliers, il ne peut valablement s'en prévaloir ;

Il sollicite en conséquence la nullité de ladite ordonnance ainsi que de tous les actes subséquents;

Résistant aux prétentions du demandeur, la société SAT, suivant intervention volontaire, plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME pour être intervenue hors délai ;

Elle explique en outre que l'ordonnance querellée est conforme aux prescriptions légales de sorte que cette opposition doit être déclarée inexistante et mal fondée ;

Suivant écritures additionnelles, Monsieur ZAHER AYMAN, plaide le sursis à statuer au motif qu'il a initié une procédure répressive pendante devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour des faits d'escroquerie à l'encontre du demandeur ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a conclu au rejet du sursis à statuer, à la recevabilité de l'opposition, à la rétractation de l'ordonnance querellée et à l'annulation de tous les actes subséquents;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu;

Il convient dès lors, de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 216-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

[...]

2°) les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et

164 ci-dessus. » ;

En l'espèce, Monsieur AKA JACQUES AIME a présenté une demande aux fins d'annulation de l'ordonnance N°2552/2018 du 31 juillet 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire ;

La mesure sollicitée n'étant pas relative à une répartition du prix de cession dans le cadre d'une cession globale d'actif prévue aux articles 162 et 164 de l'Acte Uniforme sus visé, il sied en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société SAT représentée par Monsieur ZAHER AYMAN plaide l'irrecevabilité de l'opposition au motif qu'elle est tardive ;

Suivant l'article 40 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « *Le Juge-Commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit (08) jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande.*

Les décisions du Juge-Commissaire sont immédiatement déposées au Greffe et notifiées par les soins du Greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à toute personne à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Elles peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au Greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. Pendant le même délai, la juridiction compétente peut se saisir d'office et réformer ou annuler les décisions du Juge-Commissaire.

La juridiction compétente statue à la première audience.

Lorsque la juridiction compétente statue sur une opposition formée contre une décision du Juge-Commissaire, ce dernier ne peut siéger.» ;

Il ressort de cette disposition qu'à l'égard des parties autres que la demanderesse, l'ordonnance du Juge-Commissaire peut être frappée d'opposition huit jours à compter de sa notification ;

En l'espèce, l'ordonnance susvisée rendue le 31 juillet 2018 n'a pas été notifiée au demandeur ;

Celui-ci déclare avoir eu connaissance de ladite décision à la suite d'un courrier du Conseil du Café Cacao à lui notifié le 17 août 2018 ;

Il résulte des vérifications faites au Greffe que l'opposition a été formée le 23 août 2018 ;

Le tribunal constate que du 17 août 2018 au 23 août 2018, moins de huit jours se sont écoulés ;

Au demeurant, l'ordonnance n'ayant pas été notifiée au demandeur, le délai de huit jours n'a pas pu courir

Il sied en conséquence de dire ce moyen tendant à l'irrecevabilité de l'opposition mal fondé et de le rejeter puis, déclarer l'opposition recevable pour avoir été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai.

Sur le sursis à statuer

Monsieur ZAHER AYMAN soutient qu'il a initié une procédure pénale à l'encontre du demandeur pour des faits d'escroquerie et sollicite de ce fait, le sursis à statuer dans la présente cause jusqu'à ce que la juridiction pénale saisisse rende une décision définitive ;

Il est admis que le principe "le criminel ou le pénal tient le civil en l'état" découle de l'article 4 du code de procédure pénale suivant lequel : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »;

Il en résulte que dès lors que la juridiction pénale est saisie et que les deux actions portent sur les mêmes faits, et que l'action pénale est susceptible d'avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit se soucier à statuer jusqu'à ce que la décision pénale devienne définitive;

Il est toutefois acquis que si la décision répressive n'est pas susceptible d'influencer l'action civile ou s'il n'existe aucun risque de contradiction, le juge civil peut statuer librement;

En l'espèce, Monsieur AKA AIME JACQUES est poursuivi au pénal pour des faits d'escroquerie tandis que l'action devant la juridiction de ce siège vise l'annulation d'une ordonnance autorisant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire d'une société dont les parts seraient irrégulièrement cédées ;

Il s'ensuit que la décision de la procédure initiée au pénal pour des faits d'escroquerie, n'aura pas d'influence sur la décision à rendre pour l'annulation de l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé

où il s'agit de demandes distinctes ayant des fondements et des objets différents ;

Les deux décisions n'étant pas susceptibles de contradiction, il sied de dire que ce moyen est inopérant de sorte qu'il convient de le rejeter comme mal fondé ;

Au fond

Sur la nullité de l'ordonnance N°2552/2018 du 31 juillet 2018

Monsieur AKA JACQUES AIME sollicite la nullité de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire N°2552/2018 du 31 juillet 2018 au motif que Monsieur ZAHER AYMAN, qui en est bénéficiaire, n'a pas la qualité de dirigeant de la société SAT;

Aux termes de l'article 57 alinéa 1 de l'Acte Uniforme susvisé : « *A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder des parts sociales, actions ou tous autres droits sociaux qu'avec l'autorisation du Juge-Commissaire et dans les conditions fixées par lui.. »* ;

Il ressort de cette disposition que lorsqu'une procédure collective est ouverte contre une personne morale, ses dirigeants ne peuvent sous peine de nullité céder les droits sociaux qu'avec l'autorisation expresse du Juge-Commissaire qui en détermine les modalités ;

En application dudit texte, le tribunal suivant jugement RG N°1277/2014 du 24/01/2019, a statué en ces termes:

« Prononce la nullité des actes de cession de parts sociales et de modification des organes dirigeants de la société SAT en redressement judiciaire accomplis par Monsieur le syndic notamment :

- Le procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 06 juin 2017 ;
- Le Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2017 ;
- Le Protocole d'accord du 12 juin 2017 ;
- La Modification du registre de commerce »;

Il est constant que c'est en sa qualité de Directeur Général de la société SAT que Monsieur ZAHER AYMAN a sollicité et obtenu l'ordonnance querellée ;

Cette qualité lui ayant été déniée par l'effet de l'annulation des actes la lui conférant, il s'ensuit qu'il ne pouvait valablement en ladite qualité de Directeur Général, solliciter et obtenir l'ordonnance aux fins de tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SAT ;

Dès lors, il convient d'annuler l'ordonnance l'ayant autorisé à tenir ladite assemblée générale ;

Sur la nullité des actes subséquents

Monsieur AKA JACQUES AIME sollicite la nullité des actes découlant de l'ordonnance N°2552/2018 du 31 juillet 2018 de Monsieur le Juge-Commissaire autorisant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;

Le tribunal constate que les actes subséquents dont la nullité est réclamée, ne sont pas précisés par le demandeur ;

Cette demande souffrant de son imprécision, elle doit être rejetée en l'état comme étant mal fondée en l'état;

Sur les dépens

L'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME a été déclarée bien fondée ;

Il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir de l'opposition soulevée par la société SAT, représentée par Monsieur ZAHER AYMAN ;

Rejette le sursis à statuer soulevé par Monsieur ZAHER AYMAN ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur AKA JACQUES AIME ;

Dit ladite opposition partiellement fondée ;

Prononce la nullité de l'ordonnance du Juge-Commissaire N°2552/2018 du 31 juillet 2018 aux fins de tenue d'une assemblée générale extraordinaire ;

Déboute en l'état le demandeur du surplus de ses demandes ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qe: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 425 F° 23

N° 458 Bord. 1901 15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REGISTRATION NUMBER

D.F. 18.000 11983

REGISTERED AT 18.000 11983 PLATEAU

REGISTRATION DATE : 18.000 11983

REGISTRATION NUMBER : 18.000 11983

REQD : Dix mille francs

Le Cpt d'au Dommene, qd

L'Etat de la Suisse et du Tessin